VILLE DE BRUXELLES

Finances Secrétariat central FIN



STAD BRUSSEL

Financiën Centraal secretariaat FIN

Réf. Farde e-Assemblées : 2376390

N° OJ: 6

Projet d'Arrêté - Conseil du 11/01/2021

Objet : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (03/12/2020) octroyant un subside visant à financer partiellement la revalorisation barémique des agents pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du 03/12/2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles- Capitale portant octroi aux communes d'un subside de 19.320.000,00 EUR visant à financer partiellement la revalorisation barémique des agents des communes, des CPAS, des associations formées conformément aux dispositions du chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale dont le Conseil d'Administration est constitué de CPAS, des hôpitaux publics dont les communes prennent le déficit en charge et du Mont-de-Piété;

Considérant que cette revalorisation salariale est de nature à motiver le personnel des pouvoirs locaux pour mener à bien les tâches d'intérêt communal;

Considérant que la situation financière des pouvoirs locaux concernés constitue souvent une entrave à l'octroi de cette revalorisation;

Considérant que la subvention est accordée aux fins de financer partiellement, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2020, la revalorisation de 2 % des barèmes des agents des pouvoirs locaux;

Vu que conformément à l'article 3 de l'arrêté susmentionné le paiement de la subvention s'effectue en deux tranches : une avance de 75 % du montant total accepté par l'Administration des pouvoirs locaux pour l'exercice 2018 sera versée et un solde qui sera liquidé sur base du montant réellement octroyé en 2019 X l'impact des augmentations barémiques X l'indexation ;

Considérant que la déclaration de créance pour l'avance a été transmise en date du 15/12/2020 ;

Considérant que le montant de l'avance alloué à la Ville de Bruxelles s'élève à 5.686.894,33 EUR en 2020;

Considérant les modalités de rétrocession reprises dans l'arrêté du 03/12/2020, la Ville s'engage à rétrocéder immédiatement la quote-part de l'avance et du solde revenant au CPAS, aux associations formées conformément aux dispositions du chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale dont le Conseil d'Administration est constitué de CPAS, aux hôpitaux publics dont les communes prennent le déficit en charge et au Mont-de-Piété;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE:

Article unique : Les rétrocessions de l'avance du subside sont approuvées selon la répartition suivante:

- 54.427,57 EUR, à l'article 20/12403/43507 du budget ordinaire 2020 en faveur de la Régie Foncière;
- 737.063,91 EUR, à l'article 20/83103/43507 du budget ordinaire 2020 en faveur du CPAS de Bruxelles;
- 13.812,62 EUR, à l'article 20/52003/43507 du budget ordinaire 2020 en faveur du Mont-de-Piété;
- 22.690,77 EUR, à l'article 20/52003/43507 du budget ordinaire 2020 en faveur des Maison(s) de quartier Centre d'animation sociale de quartier:
- 84.469,60 EUR, à l'article 20/52003/43507 du budget ordinaire 2020 en faveur des Cuisines bruxelloises;



Réf. Farde e-Assemblées : 2376390

- 7.940,61 EUR, à l'article 20/52003/43507 du budget ordinaire 2020 en faveur du Renobru;
- 380.809,91 EUR, à l'article 20/87203/43507 du budget ordinaire 2020 en faveur de l'ASSOCIATION HOSPITALIERE H.U.D.E.R.F.;
- 1.030.123,37 EUR, à l'article 20/87203/43507 du budget ordinaire 2020 en faveur de l'Association Hospitalière de Bruxelles C.H.U. Saint-Pierre;
- 504.859,26 EUR, à l'article 20/87203/43507 du budget ordinaire 2020 en faveur de l'Institut Jules Bordet;
- 1.118.506,25 EUR, à l'article 20/87203/43507 du budget ordinaire 2020 en faveur de l'Association Hospitalière C.H.U. Brugmann;
- 42.247,92 EUR à l'article 20/87203/43507 du budget ordinaire 2020 en faveur du Centre Hospitalier Universitaire de Bruxelles C.H.U de Bruxelles.

Annexes:

Arrêté 03/12/2020 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)

